

REGLEMENT SPECIAL No. 4

(La construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement)

REGLEMENT SPECIAL No. 4

concernant la construction, les aménagements, la prévention des incendies, la sécurité sur le lieu de travail et la protection de l'environnement

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 17, et aux articles 18, 19 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions que les gouvernements étrangers et les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle du gouvernement du Japon (ci-après dénommés "les participants officiels") sont tenus de respecter au moment d'effectuer des travaux de construction et d'ingénierie sur le site de l'Exposition, ainsi qu'à stipuler les règles à observer en matière de prévention des incendies, de sécurité sur le lieu de travail et de protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Définitions

1. Les "installations" désignent les bâtiments, structures et autres équipements construits et mis à la disposition des participants officiels par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur").
2. Les "bâtiments" désignent les pavillons et autres bâtiments compris dans les installations.
3. Les "aménagements des bâtiments" désignent les travaux d'ingénierie effectués pour agrandir et modifier les bâtiments, ainsi que les travaux de décoration intérieure.
4. Les "travaux" désignent tous les travaux de construction et de génie civil effectués sur les installations, à commencer par les aménagements des bâtiments (y compris les travaux pour l'installation des objets exposés, le démontage et le retrait des installations).
5. "L'Inspecteur des plans et des travaux" désigne l'architecte diplômé agréé conformément à la Loi sur les architectes, qui trace les plans d'aménagement des bâtiments et supervise l'exécution des travaux.
6. "L'entrepreneur" désigne celui qui exécute les travaux sur les installations.

7. Les “ouvriers” désignent les personnes qui effectuent les travaux sur les installations.
8. “L’appareillage” désigne les machines, équipements, outils et autres appareils utilisés pour effectuer les travaux sur les installations.

ARTICLE 3 - Respect des lois et règlements

Les participants officiels sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l’Organisateur (ci-après dénommés collectivement les “Lois et règlements”) qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 4 - Prise en charge des dépenses

1. Les participants officiels sont tenus de prendre en charge les dépenses relatives aux installations sises dans les emplacements qui leur ont été attribués, tels que détaillés ci-après:
 - (1) frais relatifs aux travaux d’installation, de démontage et de retrait des structures et équipements du participant officiel, ou tous autres travaux effectués dessus, ainsi que les frais relatifs à la remise dans son état d’origine de l’emplacement attribué au participant officiel;
 - (2) frais d’entretien et de nettoyage;
 - (3) frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures de prévention des incendies, d’hygiène et de sécurité;
 - (4) frais de transport, d’entreposage, d’installation, d’enlèvement des objets exposés, des matériaux d’emballage et du matériel servant au conditionnement.
2. Les participants officiels sont tenus de prendre en charge les dépenses encourues par l’Organisateur relatives aux travaux d’aménagement et autres travaux décrits à l’alinéa précédent, si ce dernier effectue, pour le compte des participants officiels, lesdits travaux et activités.

ARTICLE 5 - Décharge de responsabilité de l’Organisateur

L’Organisateur n’assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en cas de différend qui pourrait survenir du fait de la violation des Lois et règlements concernant les installations par les participants officiels ou les entrepreneurs.

CHAPITRE II: EMBLEMES ATTRIBUES

ARTICLE 6 - Endroits pour les installations

Conformément aux dispositions prévues au "Règlement spécial No. 2 concernant les conditions de participation à l'Exposition", l'Organisateur décidera, après consultation avec les participants officiels, des endroits où ces derniers seront autorisés à édifier leurs installations.

ARTICLE 7 - Restitution de l'emplacement alloué dans son état d'origine après l'Exposition

1. Les participants officiels sont tenus de retirer toutes structures et tous équipements installés sur l'emplacement alloué et de le restituer dans son état d'origine au plus tard le 25 octobre 2005. Cependant, cette disposition ne s'appliquera pas pour tout élément qui aura fait l'objet d'une dérogation accordée par l'Organisateur.
2. Les participants officiels devront élaborer, après concertation avec l'Organisateur, un plan précis pour remettre l'emplacement alloué dans son état d'origine, et notamment déterminer les méthodes à utiliser et le calendrier à respecter. Les travaux de remise en état seront considérés comme terminés à compter de la date de notification par l'Organisateur au participant officiel que tel est le cas. La notification sera délivrée après inspection des lieux, effectuée conjointement par l'Organisateur et le participant officiel.
3. Si les travaux de remise en état effectués par le participant officiel afin de restituer l'emplacement attribué dans son état d'origine ne sont pas terminés dans les délais impartis par l'Organisateur et conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ce dernier sera en droit de réaliser les travaux restants pour le compte et aux frais du participant officiel.

CHAPITRE III: DEMANDES D'AUTORISATION POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 8 - Demande d'autorisation provisoire

Le participant officiel est tenu de déposer auprès de l'Organisateur une demande d'autorisation provisoire, selon les modalités spécifiées séparément par ce dernier, en lui soumettant par écrit son Projet d'exposition. Le Projet d'exposition devra clairement spécifier les éléments suivants: plan général des installations, plan de chaque niveau, projections verticales et sections, mesures de prévention des incendies et plan d'évacuation, projet de présentation des objets exposés, plan des aménagements intérieurs et extérieurs, plan des équipements, projet de démolition et

d'enlèvement des installations, autres mesures prises notamment en faveur de l'environnement, ainsi que le calendrier envisagé pour les travaux et la liste des matériaux utilisés.

ARTICLE 9 - Demande d'autorisation

1. Le participant officiel devra apporter les corrections nécessaires au Projet d'exposition qu'il aura soumis à l'Organisateur, conformément aux directives que ce dernier lui fournira au vu des résultats de l'examen de la demande d'autorisation provisoire, et obtenir son autorisation pour les modifications effectuées.
2. Tout participant officiel désireux d'apporter des modifications à son Projet d'exposition après avoir obtenu l'autorisation de l'Organisateur telle que prévue à l'alinéa précédent, est tenu de déposer une demande d'autorisation pour ces modifications, conformément aux modalités prévues séparément à cet effet.

ARTICLE 10 - Création d'un Bureau Technique

1. Outre les autorisations stipulées aux articles 8 et 9 ci-dessus, les participants officiels devront obtenir des autorités japonaises compétentes, tous permis ou autorisations prévus par les Lois et règlements en vigueur, si cela s'avère nécessaire.
2. Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 18 du Règlement général, l'Organisateur fournira aux participants officiels l'assistance nécessaire pour leur permettre d'obtenir les permis et autorisations nécessaires auprès des autorités japonaises compétentes.
3. L'Organisateur établira un Bureau technique qui aura pour mission d'offrir aux participants officiels l'assistance décrite à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV: PLANS DES INSTALLATIONS ET SUPERVISION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 - Plans et supervision des travaux

1. Les participants officiels devront nommer un Inspecteur des plans et des travaux, qui sera chargé de dessiner les plans des aménagements des bâtiments et de superviser lesdits travaux, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.
2. Si un participant officiel désire faire dessiner les plans et faire superviser les travaux prévus à l'alinéa précédent sans l'assistance d'un architecte diplômé (toute personne chargée de ce travail

sera alors ci-après dénommée “Chargé des plans et de la supervision des travaux”), la responsabilité pleine et entière de cette charge sera assumée par l’Inspecteur des plans et des travaux.

3. Si l’Inspecteur des plans et des travaux est démis de ses fonctions selon les dispositions prévues à l’article 12 du présent Règlement, ou démissionne pour quelque raison que ce soit, le participant officiel est tenu de nommer immédiatement un nouveau Inspecteur des plans et des travaux.
4. Les participants officiels sont tenus de faire part à l’Organisateur du nom et autres qualités de l’Inspecteur des plans et des travaux, selon les modalités spécifiées séparément par l’Organisateur.

ARTICLE 12 - Responsabilités de l’Inspecteur des plans et des travaux

1. Les participants officiels devront s’assurer que l’Inspecteur des plans et des travaux et les Chargés des plans et de la supervision des travaux respectent les Lois et règlements en vigueur.
2. S’il arrivait qu’un Inspecteur des plans et des travaux viole les Lois et règlements, l’Organisateur est en droit de demander au participant officiel de démettre ledit Inspecteur de ses fonctions. Dans ce cas, le participant officiel sera tenu de suivre les directives émises par l’Organisateur.

ARTICLE 13 - Matériaux de construction

Tous les matériaux utilisés pour l’aménagement des bâtiments par les participants officiels et les Inspecteurs des plans et des travaux doivent être conformes aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - Sanitaires

Les participants officiels devront installer des toilettes réservées aux employés, raccordées aux canalisations d’évacuation des eaux usées que l’Organisateur lui aura désignées.

CHAPITRE V: EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 - Entreprises de construction

1. Sauf dérogation accordée par l’Organisateur, les participants officiels devront, pour effectuer les aménagements des bâtiments, faire appel à des entreprises de construction (personne physique ou morale) autorisées par la Loi sur l’industrie de la construction.

2. Les participants officiels sont tenus de faire part à l'Organisateur des noms des entreprises de construction (personnes physiques ou morales) stipulées à l'alinéa précédent.
3. Les participants officiels s'assureront que les entreprises de construction stipulées à l'alinéa 1 du présent article respectent les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - Exécution des travaux

1. Les participants officiels sont tenus d'effectuer les travaux conformément aux documents et plans précédemment approuvés par l'Organisateur.
2. Le participant officiel est tenu d'accorder à l'Organisateur, à sa demande, le droit d'effectuer toute inspection, tout essai ou enquête qu'il jugerait nécessaire pour des raisons de sécurité, et de se conformer sans délais aux instructions que l'Organisateur formulerait à la suite de ladite vérification.
3. Les participants officiels s'assureront que les entrepreneurs et les ouvriers respectent les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - Nomination d'un maître d'œuvre

1. Les participants sont tenus de nommer un maître d'œuvre sur le chantier où seront réalisés les travaux.
2. Le maître d'œuvre devra assurer la liaison et la coordination avec les chantiers des autres participants officiels, ainsi que la liaison, la coordination et la concertation avec l'Organisateur.
3. Les dispositions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 11 et à l'article 12 du présent règlement pour l'inspecteur des plans et des travaux s'appliquent également au maître d'œuvre.

ARTICLE 18 - Supervision des travaux

1. Les participants officiels sont tenus de soumettre à l'Organisateur pour approbation, au plus tard quinze (15) jours avant le début des travaux sur le chantier, tout document détaillant le contenu des contrats passés avec les entrepreneurs et autres parties concernées par les travaux, ainsi que le plan d'exécution des travaux, le calendrier des différentes phases de réalisation, et tout autre document spécifié par l'Organisateur séparément.
2. Si le calendrier des travaux approuvé ne peut être respecté, le participant officiel est tenu d'informer l'Organisateur des raisons des contretemps et de soumettre un nouveau calendrier dans les plus brefs délais.

3. L'Organisateur se réserve le droit de formuler toute instruction jugée nécessaire pour assurer le bon déroulement des travaux à l'encontre d'un ou plusieurs participants officiels, et ces derniers sont tenus de s'y conformer.
4. Les participants officiels sont tenus d'afficher sur le chantier les points qui auront été soulignés par l'Organisateur, selon les modalités prévues dans les instructions de l'Organisateur.
5. Les participants officiels sont tenus de soumettre à l'Organisateur un rapport de l'avancement des travaux, selon les modalités prévues dans les directives émises par l'Organisateur à cet effet.
6. Les participants officiels devront garder en permanence sur le chantier tous les documents et plans approuvés préalablement par l'Organisateur, ainsi que tous les autres documents et plans pour chacun des travaux élaborés par la suite à partir de ces documents de base.

ARTICLE 19 - Inspection du chantier

L'Organisateur, ou toute personne désignée par l'Organisateur, pourra accéder au chantier pour inspecter l'avancement des travaux. Il devra cependant être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur, et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie en charge des travaux à sa demande.

ARTICLE 20 - Modifications des travaux

Les participants officiels désireux d'effectuer des modifications sur les plans de construction sont tenus de soumettre les modifications envisagées à l'Organisateur pour approbation préalable.

ARTICLE 21 - Utilisation du site pour les travaux

Les participants officiels et les entrepreneurs désireux d'utiliser toute partie du site de l'Exposition gérée par l'Organisateur pour mener à bien les aménagements des bâtiments devront obtenir préalablement l'aval de l'Organisateur.

ARTICLE 22 - Règles de circulation sur le site

Les participants officiels et les entrepreneurs sont tenus de respecter les directives émises par l'Organisateur sur les itinéraires pour accéder au site et sur la circulation des engins de construction sur le site de l'Exposition.

CHAPITRE VI: UTILISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 23 - Notification de fin des travaux

Les participants officiels sont tenus de remettre à l'Organisateur, une fois les travaux finis, et conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur, un document notifiant la fin de travaux, accompagné des derniers documents et plans, et ils devront se soumettre à une inspection finale. L'Organisateur leur remettra une autorisation d'occupation des lieux, dès que cette inspection aura été positive.

ARTICLE 24 - Entretien

Les participants officiels sont tenus de maintenir leurs installations en permanence en bon état.

ARTICLE 25 - Inspections des installations

1. L'Organisateur ou toute personne désignée par l'Organisateur pourra accéder aux installations et les inspecter après avoir reçu la notification de fin de travaux stipulée à l'article 23 du présent règlement, ou pour s'assurer du bon entretien des installations. Il devra cependant être muni d'une pièce d'identification prouvant sa qualité d'inspecteur, et la présenter au participant officiel ou à toute autre partie concernée à sa demande.
2. L'Organisateur se réserve le droit, après une inspection des installations, de demander aux participants officiels d'effectuer des réparations ou de prendre d'autres mesures concernant les installations, et ces derniers sont tenus de se conformer à ces instructions.
3. Si un participant officiel ne suit pas les instructions formulées par l'Organisateur stipulées à l'alinéa précédent, l'Organisateur pourra prendre les mesures nécessaires pour le compte et aux frais du participant officiel.

CHAPITRE VII: PREVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 26 - Installation du matériel anti-incendie

1. Les participants officiels sont tenus d'installer des équipements anti-incendie sur l'emplacement qui leur a été attribué, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur.
2. Les participants officiels devront utiliser des canalisations pour le matériel anti-incendie distinctes des autres canalisations d'alimentation en eau.

ARTICLE 27 - Entretien du matériel anti-incendie

1. Les participants officiels sont tenus de maintenir en bon état le matériel anti-incendie de base, fourni par l'Organisateur sur l'emplacement qui leur a été attribué, de les placer à un endroit immédiatement visible et facile d'accès.
2. Les participants officiels ne sont pas autorisés à utiliser le matériel anti-incendie appartenant à l'Organisateur à d'autres fins que l'extinction d'un incendie, sauf autorisation préalable de l'Organisateur.

CHAPITRE VIII: SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 28 - Attention apportée à la sécurité sur le lieu de travail

Les participants officiels sont tenus d'apporter une attention particulière à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène sur l'emplacement qui leur a été attribué et sur leurs installations, au moment de réaliser les aménagements des bâtiments.

ARTICLE 29 - Mesures d'urgence

1. En cas d'accident, les participants officiels sont tenus d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à cet effet, et d'en informer l'Organisateur. De plus, en cas d'accident grave — incendie ou explosion notamment —, les participants officiels sont tenus, outre d'appliquer immédiatement les procédures d'urgence prévues à ce effet, d'en informer les services de police, des sapeurs-pompiers et les autres autorités concernées, ainsi que l'Organisateur, et de suivre les directives données par ces instances.
2. Les participants officiels et les entrepreneurs sont tenus de mettre en place un plan pour gérer les situations d'urgence et de faire en sorte que leurs ouvriers soient parfaitement informés du rôle qu'ils devront jouer en cas d'urgence.

CHAPITRE IX: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30 - Protection de l'environnement

1. Les participants officiels sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'environnement contre toute atteinte que pourraient entraîner l'installation, l'utilisation ou le fonctionnement des installations, de l'appareillage ou de toute autre machine, outillage ou dispositif, notamment contre la pollution de l'air, de l'eau ou des sols, contre le bruit, les vibrations, l'affaissement de terrains, les odeurs nauséabondes, les rejets de déchets ou les émissions d'ondes électromagnétiques susceptibles d'être nocives pour les hommes ou les autres êtres vivants, l'écosystème ou dangereuses pour les installations alentour.
2. L'Organisateur pourra suggérer aux participants officiels des mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

CHAPITRE X: DATES-LIMITES POUR LES PREPARATIFS D'EXPOSITION

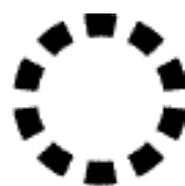
ARTICLE 31 - Dates-limites pour les préparatifs d'exposition

Les participants officiels sont tenus de terminer tous les travaux d'aménagement des pavillons au plus tard le 10 février 2005, et tous les travaux de décoration intérieure et de finition ainsi que l'installation des objets à exposer au plus tard le 10 mars 2005.

CHAPITRE XI: PARTICIPANTS NON-OFFICIELS

ARTICLE 32 - Dispositions applicables aux participants non-officiels

Les participants non-officiels sont soumis aux termes prévus par leur Contrat de participation, stipulés séparément.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN